

Edition avril 2008

# **VIVRE ENSEMBLE**

\*\*\*\*\*

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

\*\*\*\*\*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DENOMINATION, SIEGE, BUTS, DUREE ET MOYENS D'ACTION</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1 – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 2 – BUTS DE VIVRE ENSEMBLE.	3
ARTICLE 3 - -DUREE	3
<b>CHAPITRE II : COMPOSITION DE VIVRE ENSEMBLE.- ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES</b>	<b>4</b>
ARTICLE 4 - COMPOSITION	4
ARTICLE 5 - COTISATIONS	4
ARTICLE 6 - DEMISSION – EXCLUSION-DECES	4
<b>CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>4</b>
<b>*ASSEMBLEES GENERALES</b>	<b>5</b>
ARTICLE 7 – COMPOSITION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	5
ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE - ATTRIBUTIONS	6
ARTICLE 9 – ASEMBLEES GENERALE EXTRAORDINAIRE - ATTRIBUTIONS	6
ARTICLE 10 – PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS	6
<b>*CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>6</b>
ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL	6
ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL	7
ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL	8
<b>*BUREAU</b>	<b>8</b>
ARTICLE 14 – ELECTION DU BUREAU	8
ARTICLE 15 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU	9
ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	9
<b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES</b>	<b>10</b>
ARTICLE 17 – RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 18 - COMPTABILITE	10
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>
ARTICLE 19 – RESPONSABILITE CIVILE	11
<b>CHAPITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>11</b>
ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION	11

**Chapitre 1 : DENOMINATION, SIEGE, BUTS, DUREE ET MOYENS D'ACTION**

**ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

L'association « Vivre ensemble » est une association à but non lucratif, fondée le 21 avril 2008, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Le siège social de l'Association est Place du coq 81140 Vaour.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 2 - BUTS DE VIVRE ENSEMBLE**

L'association « Vivre ensemble » a pour buts:

- d'accompagner les personnes ayant des Troubles Envahissants du Développement (TED) ou des syndromes similaires dans leur intégration sociale et professionnelle,
- d'améliorer la qualité de vie les personnes ayant des Troubles Envahissants du Développement (TED) ou des syndromes similaires,
- de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes.

**ARTICLE 3 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

**Chapitre II COMPOSITION DE VIVRE ENSEMBLE - ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES**

**ARTICLE 4 - COMPOSITION**

L'Association se compose de membres actifs, de membres participants et de membres d'honneur.

1- membres actifs sont des parents et amis de personnes ayant des Troubles Envahissants du Développement ou des syndromes similaires nécessitant une prise en charge éducative structurée qui se sont engagés à acquitter la cotisation annuelle.

2- membres honoraires : personnes physiques ou morales apportant à l'association une aide matérielle ou morale.

3- membres d'honneur : ce sont des personnes physiques ou morales auxquelles le Conseil d'Administration a décerné ce titre en considération des services signalés qu'elles rendent ou qu'elles ont rendu à l'Association. Elles ne sont pas tenues de verser la cotisation annuelle.

**ARTICLE 5 - COTISATIONS**

Les cotisations sont annuelles. Leur montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 6 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES**

La qualité membre de « Vivre ensemble » se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation pour non règlement de la cotisation
- radiation pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications.

Les radiations sont prononcées par le conseil d'administration

**Chapitre III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE L' ASSOCIATION**

**\* ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 7 - COMPOSITION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées « d'Extraordinaires » lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et « d'Ordinaires » dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des membres adhérents de l'Association tels que définis à l'article 4 siégeant avec voix délibérative, et des membres d'honneur avec voix consultative.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année à l'initiative du Conseil d'Administration. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée exceptionnellement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart ou moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Les convocations à une Assemblée Générale sont faites ou moins trois semaines à l'avance, par lettre individuelle. La convocation doit comporter un ordre du jour décidé par le Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra être complété par des questions posées par les adhérents. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le Secrétaire du bureau ou par un administrateur.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres en entrant en séance et certifiée par le Secrétaire ou par l'Administrateur.

Chaque membre siégeant avec voix délibérative dispose d'une voix.

**ARTICLE 8- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ATTRIBUTIONS**

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs. Elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2 - En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit à bulletin secret ; le bulletin secret est de droit à la demande de l'un de ses membres.

**ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - ATTRIBUTIONS**

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

2 - Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins deux tiers des membres à jour de leurs cotisations sur première convocation ou quel que soit le nombre de présents et représentés sur deuxième convocation.

**ARTICLE 10- PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

Il est tenu procès-verbal des délibérations des assemblées générales.

*\*CONSEIL D'ADMINISTRATION*

**ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 21 membres.

Tout membre actif à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques peut être candidat à un poste d'administrateur.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration pour trois ans. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premiers

renouvellements s'effectuent selon un ordre déterminé par tirage au sort. Les renouvellements suivants s'effectuent selon l'ancienneté des nominations .

Les élections se font à bulletin secret. Les élections au premier tour ont lieu à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, puis à la majorité simple.

Si le Conseil est composé de moins de 6 membres, il peut, s'il le juge utile, se compléter par cooptation parmi les adhérents jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs administrateurs.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de six.

Le nombre des membres du Conseil élus en Assemblée Générale doit rester néanmoins majoritaire.

Ces cooptations sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'Administrateur nommé par le Conseil d'Administration en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps du mandat de son prédécesseur restant à courir.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil d'Administration pourra inviter, s'il le juge utile, toutes personnalités choisies en fonction de leurs compétences particulières à participer à ses travaux. Il pourra collaborer, s'il le juge utile, avec toute autre organisation en vue de rechercher et de mettre en oeuvre des solutions aux problèmes rencontrés dans l'accomplissement de sa mission.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour une durée limitée.

Les salariés de « Vivre ensemble » ne peuvent être administrateurs de « vivre ensemble ».

## **ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL**

1 - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins deux fois par an ou sur la demande du quart de ses membres.

2 - L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il est envoyé dix jours avant la réunion à tous les participants.

3 - Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions ne sont valides que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. La présence des trois quarts au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles et aux emprunts.

Le scrutin est secret si au moins un administrateur le demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire chargé de leur rédaction.

Tout membre du Conseil n'ayant pas participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'administrateur sur décision du Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions bénévolement. Leurs frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié, dans les limites fixées préalablement par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

*\* BUREAU*

### **ARTICLE 14 - ELECTION DU BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, après chaque renouvellement annuel un Bureau composé d'un minimum de quatre personnes dont:

- un Président
- un ou deux Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre. La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

#### **ARTICLE 15 - REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU**

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil; il expédie les affaires courantes et il ne peut prendre de décisions relevant normalement du Conseil d'Administration qu'en cas d'urgence.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont signés par le Président et le Secrétaire.

#### **ARTICLE 16 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de L'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Si le Président doit s'absenter pour une durée prévisible, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président ou à un autre membre du Bureau pour une durée limitée, et en informe le Conseil.

- Aucun membre du Bureau ne peut agir au nom de l'Association sans une délégation du Président ratifiée par le Conseil d'Administration.

- En cas de représentation en justice ou auprès des administrations et pouvoirs publics, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Vice-président est amené à seconder le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

- Le Secrétaire qui seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions, est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de la correspondance et de la tenue du registre des délibérations.

Il est responsable de la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association. Sous la responsabilité du Président, il veille à l'application stricte des modalités de vote prévues dans les statuts.

- le Trésorier tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements, reçoit toutes sommes et procède, avec autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et

à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il procède au recouvrement des cotisations et tient la liste des adhérents à jour de leur cotisation.

#### **Chapitre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **ARTICLE 17 - RESSOURCES ET DEPENSES DE L'ASSOCIATION**

###### *- Ressources*

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres;
- les subventions allouées par les collectivités publiques ou autres;
- toutes sommes que l'Association peut régulièrement percevoir en raison de ses activités.
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

###### *- Emploi des ressources*

Les ressources de l'Association sont employées notamment:

- aux frais de fonctionnement de l'Association,
- à l'acquisition, à l'aménagement ou à l'entretien de tous immeubles nécessaires à la réalisation des buts de l'Association
- à la constitution d'un fonds de réserve qui comprend l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve peut être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association sur décision du Conseil d'Administration.

##### **ARTICLE 18 - COMPTABILITE**

Le Trésorier est chargé de la tenue, au jour le jour, de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Le Trésorier dresse annuellement les comptes et les bilans ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

**Chapitre V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 19 - RESPONSABILITE CIVILE**

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs puisse être personnellement responsable de ses engagements.

**Chapitre VI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu à une association ayant un objet le plus semblable possible à celui décrit à l'article 2 des présents statuts, association désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

-----